

Les frontaliers ont-ils droit au chômage partiel au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, à égalité complète avec les résidents : « les salariés frontaliers sont **assimilés** aux salariés résidant régulièrement au Grand-Duché » (art. L.511-9, dernier alinéa). Un frontalier français, belge ou allemand entre dans le chômage partiel de son employeur luxembourgeois aux mêmes conditions et avec la même **indemnité de 80 %**, plancher SSM et plafond $2,5 \times \text{SSM}$ compris.

Les conditions générales s'appliquent sans adaptation : être occupé sur un **lieu de travail situé au Luxembourg**, être affilié à la **sécurité sociale luxembourgeoise**, apte au travail, hors préavis, hors apprentissage et hors pension (art. L.511-9 et L.511-10).

L'indemnité de compensation suit le régime du salaire : cotisations luxembourgeoises — hors assurance accident et prestations familiales — et **imposition au Luxembourg** comme revenu d'emploi luxembourgeois, selon les conventions fiscales applicables au travailleur frontalier.

Définition

L'assimilation des frontaliers, inscrite dans le texte même de l'article L.511-9, coupe court à toute condition de résidence : le critère du dispositif est l'**emploi luxembourgeois** — lieu de travail et affiliation —, pas le domicile du salarié. La même règle vaut pour les salariés étrangers et apatrides résidant régulièrement au pays.

Le miroir de cette assimilation se trouve dans le Titre III : pour les intempéries, les chantiers situés dans les **régions limitrophes** à moins de 50 km de la frontière peuvent même être couverts sur décision ministérielle (art. L.533-1 (2)) — le dispositif suit les réalités transfrontalières du marché du travail.

Questions fréquentes

Le frontalier en chômage partiel doit-il faire une démarche dans son pays de résidence ?

Non, aucune : le chômage partiel est une affaire entre l'employeur, le Comité de conjoncture et l'ADEM. L'indemnité arrive sur la fiche de paie luxembourgeoise sans intervention des administrations française, belge ou allemande.

Les jours chômés d'un frontalier comptent-ils comme du télétravail ?

Non : les jours chômés ne sont ni travaillés au Luxembourg ni télétravaillés à domicile. Les compteurs se tiennent séparément, car les seuils fiscaux et le seuil européen d'affiliation s'apprécient sur les jours réellement travaillés.

Où l'indemnité de chômage partiel d'un frontalier est-elle imposée ?

Au Luxembourg, comme le salaire qu'elle remplace, sous réserve des conventions fiscales applicables. Elle supporte les cotisations luxembourgeoises ordinaires, hors assurance accident et prestations familiales.

Que se passe-t-il pour un frontalier si le chômage partiel débouche sur un licenciement ?

Le régime change de pays : l'indemnisation du chômage complet d'un frontalier relève de son État de résidence, selon les règlements européens de coordination — une distinction à anticiper dans la communication de crise.

Un frontalier français ou belge touche-t-il le chômage partiel luxembourgeois ?

Oui, à égalité complète : « les salariés frontaliers sont assimilés aux salariés résidant régulièrement au Grand-Duché » (art. L.511-9).
Même indemnité de 80 %, même plancher SSM, même plafond de 2,5 fois le SSM.

Conditions d'exercice

Le frontalier remplit les mêmes cases que le résident, avec deux points d'attention propres.

Condition	Application au frontalier
Lieu de travail au Luxembourg	Rempli pour le frontalier classique ; vigilance en cas de télétravail massif depuis le pays de résidence
Affiliation luxembourgeoise	Rempli tant que le frontalier reste soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise (règles européennes de coordination)
Aptitude, âge, absence de pension	Identique aux résidents
Indemnité	80 % (90 % en formation), plancher SSM, plafond 6 928,33 €/mois
Cotisations	Régime luxembourgeois ordinaire, sauf accident et prestations familiales
Imposition	Au Luxembourg, comme le salaire qu'elle remplace, sous réserve des conventions fiscales

Modalités pratiques

La gestion RH du frontalier en chômage partiel rejoint celle du résident, à trois nuances près.

Élément	Détail
Décomptes	Signature des décomptes mensuels identique — prévoir le circuit pour les salariés peu présents sur site
Télétravail frontalier	Les jours chômés ne sont pas des jours télétravaillés ; distinguer les compteurs pour les seuils fiscaux et sociaux du télétravail
Communication	Expliquer que l'indemnité reste luxembourgeoise : pas de démarche à faire dans le pays de résidence
Occupation temporaire	L'obligation d'accepter formations et occupations appropriées s'applique au frontalier comme aux autres
Chômage complet ultérieur	En cas de perte totale d'emploi, le frontalier relève de son pays de résidence — régime distinct du chômage partiel

Pratiques et recommandations

La question qui revient dans toutes les équipes frontalières : « dois-je m'inscrire quelque part en France, en Belgique, en Allemagne ? » La réponse est non — le chômage partiel est une affaire entre l'employeur, le Comité de conjoncture et l'ADEM ; le salarié frontalier perçoit son indemnité sur sa fiche de paie luxembourgeoise sans démarche transfrontalière. Une note d'information trilingue épargne des dizaines de questions individuelles.

Le point technique à surveiller est le **cumul avec le télétravail** : un frontalier qui télétravaille déjà au maximum des seuils convenus ne doit pas voir ses jours chômés comptés comme des jours travaillés à domicile. Les compteurs — jours travaillés au Luxembourg, jours télétravaillés, heures chômées — se tiennent séparément, car les seuils fiscaux des conventions et le seuil européen d'affiliation sociale continuent de s'apprécier sur les jours réellement travaillés.

À la différence du chômage partiel, le **chômage complet** d'un frontalier relève de son État de résidence : si la crise débouche sur des licenciements, l'accompagnement des frontaliers change d'interlocuteur — une distinction à anticiper dans la communication de crise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-9</u> du Code du travail	Assimilation expresse des frontaliers aux résidents
Art. <u>L.511-10</u> du Code du travail	Lieu de travail au Luxembourg et affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise
Art. <u>L.511-11</u> du Code du travail	Régime social et fiscal de l'indemnité de compensation
Art. <u>L.533-1 (2)</u> du Code du travail	Chantiers limitrophes à moins de 50 km (chômage-intempéries)

L'assimilation ne joue que pour le chômage partiel et les régimes du Livre V où elle est prévue. Pour l'indemnisation du chômage complet, les règlements européens de coordination désignent l'État de résidence du frontalier — les deux logiques ne se confondent pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.